



**Décision n° 2022-DC-0719 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 avril 2022
modifiant la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président
pour prendre certaines décisions**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son livre V ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu’elles présentent pour les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, notamment l’article 16 de son annexe ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions,

Décide :

Article 1^{er}

I. - Au 21) du II de l’article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée, les termes : « à l’article » sont remplacés par les termes : « aux articles 23 et ».

II. - Au 35) du V de l’article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée sont supprimés : « 1), 2), ».

III. - Le 35 du V de l'article 3 de la décision du 23 avril 2019 susvisée est complété par : « et à l'exception des accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base, des accords prévus au 8° du II de l'article R. 593-26 du code de l'environnement, des accords prévus par les décrets autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installations nucléaire de base pris avant le 30 juin 2016 et des accords pour la réalisation de certaines opérations ou étapes du démantèlement prévus à l'article R. 593-70 du code de l'environnement, ».

Article 2

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 avril 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Jean-Luc LACHAUME Géraldine PINA Laure TOURJANSKY